



▲ CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE ▲ CHAMPIGNE ▲  
▲ CONTIGNE ▲ MARIGNE ▲ BRISSARTHE ▲  
▲ CHERRE ▲ SOEURDRES ▲ QUERRE ▲

## **Conseil Municipal**

**mardi 11 juillet 2023**

**Compte-Rendu / Procès Verbal**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 juillet, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 5 juillet 2023, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice : ..... 43  
Conseillers présents : ..... 22  
Pouvoir(s) : ..... 7  
Votants : ..... 29

**Conseillers présents :**

LÉZÉ Maryline, DESNOËS Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, THEPAUT Michel, BURON Christelle, FRANCOIS Marie-Jeanne, MASSEROT Christian, FOUIN Dominique, NOILOU Jean-Claude, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, BERNIER Catherine, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, BRICHET Stéphane, RIVENEAU Annie, JAMIN Grégoire, FOUIN Marion, KLEIN Bernadette,

**Conseillers absents ayant donné pouvoir :**

BOUDET Marie-Christine a donné pouvoir à FRANCOIS Marie-Jeanne,  
LETHIELLEUX Jean-Michel a donné pouvoir à LÉZÉ Maryline,  
JOUANNEAU-FERRON Laetitia a donné pouvoir à SANTENAC Rachel,  
MASSE Stéphane a donné pouvoir à BURON Christelle,  
RICHARD Maud a donné pouvoir à RIVENEAU Annie,  
BOULLIER Marine a donné pouvoir à MASSEROT Christian,  
BRIAND Tony a donné pouvoir à JAMIN Grégoire,

**Conseillers excusés :**

ERMINE Benoît, POLPRÉ Charlène,

**Conseillers absents :**

MARTIN Alain, PAULY-MOREAU Noémie, BERTIN Jérémy, BOURRIER Alain, CHATILLON Jean-Yves, LÉOST Marie-Hélène, FLAMENT Sophie, GUILLOT Jean-François, BODIN Freddy, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, AUBRY François,

**Secrétaire de séance :**

Véronique LANGLAIS

## Approbation du Compte-Rendu des réunions précédentes (Conseil Municipal du 30 mai et du 9 juin) :

Approuvé

Refusé

### État des lieux territorial

#### *Présentation de l'état de lieux territorial*

*Ce document sera mis à disposition des habitants dans chaque mairie déléguée.*

*C'est un document de référence, un outil qui permet de créer une identité. Il constitue un socle de base pour élaborer des dossiers pour obtenir des subventions, pour appuyer nos démarches et nos projets.*

*C'est un document ressources pour prendre en compte la connaissance de notre territoire et aussi pour étayer les projets.*

## ADMINISTRATION & MOYENS GENERAUX

### Installation d'une nouvelle conseillère municipale

---

#### **Rapporteur : Maryline LEZE**

Monsieur Pascal BOULEAU a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions légales, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste.

Mme Charlène POLPRÉ est appelée à siéger au Conseil Municipal.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- De prendre acte de l'installation de Madame Charlène POLPRÉ en qualité de conseillère municipale,
- De prendre acte en conséquence de la modification du tableau du Conseil Municipal,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

\*\*\*

### Célébration des mariages pendant les travaux de la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe

---

#### **Rapporteur : Maryline LEZE**

Pendant les travaux de la mairie déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe, la salle des mariages sera indisponible.

Selon les dispositions légales, il est possible d'affecter la célébration des mariages à tout bâtiment communal, situé sur le territoire de la commune.

Selon les préconisations du Procureur de la République, il est proposé que les mariages dont les bans sont publiés à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe soient célébrés dans une des autres mairies déléguées des Hauts-d'Anjou, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à la réouverture du bâtiment.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'autoriser la célébration des mariages de la mairie déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe dans les autres mairies déléguées des Hauts d'Anjou,
- Cette disposition débutera à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à la réouverture du bâtiment,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

\*\*\*

**Avis sur le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA)**

---

**Rapporteur : Maryline LEZE**

La commune de Saint-Sigismond par délibération de son Conseil Municipal du 25 mai 2023 a approuvé la création d'une commune nouvelle avec la commune d'Ingrandes-Le-Fresne. La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de cette dernière à la communauté de commune du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la CCVHA.

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre. Conformément aux dispositions légales, il appartient à chaque Conseil Municipal de se prononcer dans un délai de trois mois sur le retrait de la commune de Saint-Sigismond.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'émettre un avis favorable au retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou à compter du 31 décembre 2023 ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE & URBANISME

### Aménagement de l'espace de loisirs de Marigné – Signature du marché

#### Rapporteur : Véronique LANGLAIS

La commune déléguée de Marigné dispose d'un étang communal situé route des Lizardières et d'équipements sportifs comprenant un stade, un complexe sportif et un city stade à proximité ainsi qu'un espace de convivialité.

Dans l'objectif d'offrir un espace de baignade de qualité, de développer l'offre culturelle, renforcer l'attractivité du territoire et d'améliorer un équipement existant, la municipalité des Hauts-d'Anjou a souhaité travailler sur un projet d'aménagement intégrant :

- l'aménagement des berges de l'étang
- la réalisation d'un théâtre de verdure.

Par délibération du 20 décembre 2022, a approuvé l'opération et son plan de financement.

Par arrêté en date du 24 mars 2023 portant à décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le préfet de la Région Pays de la Loire a dispensé le projet d'étude d'impact.

Par arrêté en date du 18 avril 2023, et après avis de l'architecte des Bâtiments de France, le permis d'aménager a été accordé.

Enfin, au terme de ces études d'avant-projet et après obtention des autorisations administratives, les études de projet (PRO) ont été réalisées et le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été constitué.

La consultation d'entreprises a été engagée en MAPA (marché à procédure adaptée) et s'est effectuée de façon dématérialisée via la plateforme Marchés sécurisés.

- Engagement de la consultation le 23 mai 2023
- Clôture de la consultation le 23 juin à 12h.
- Le registre des retraits fait état de 19 retraits de DCE
- Le registre des dépôts contient 3 offres
  - o SA Luc Durand
  - o SA JUGE Camille
  - o EUROVIA ATLANTIQUE
- Les offres ont été analysées par le maître d'œuvre LIGEIS en charge du projet.

Le rapport d'analyse place l'entreprise SA JUGE Camille en 1<sup>ère</sup> position avec une offre à 276 951,17 € HT soit 9,73% au-dessus de l'estimation rendue par LIGEIS en phase AVP (début 2023).

Le démarrage des travaux est prévu pour le mois de septembre 2023 et la livraison devrait intervenir dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Considérant l'analyse du maître d'œuvre au regard de l'estimation et la conjoncture économique

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- D'approuver le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise SA JUGÉ Camille pour un montant de 276 951,17 € HT soit 332 341,40 € TTC,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## Echange et régularisation du tracé du chemin rural de la Râlerie, commune déléguée de Brissarthe

**Rapporteur : Véronique LANGLAIS**

M. et Mme PECLAT Michel et Christine sont propriétaires des parcelles cadastrées section 051 A n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 21, 26 et 431 situées, de part et d'autre, de l'ancien chemin rural de la Râlerie, commune déléguée de Brissarthe. Ce chemin rural a disparu, envahi par une végétation dense et est devenu impraticable.

Par un courrier du 20 mars 2023, M. et Mme PECLAT Michel et Christine ont demandé à la commune la cession de ce chemin en échange de la parcelle cadastrée section 051 A n°5 leur appartenant et correspondant à une voie carrossable et ouverte à la circulation générale.

Cet échange de terrains permettra d'incorporer dans le réseau des chemins ruraux de la commune les emprises foncières du chemin effectivement utilisé par le public pour accéder à plusieurs propriétés privées (boisées et bâties). Il facilitera également l'exploitation agricole de M. PECLAT Michel.

Les dispositions législatives issues de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 autorisent l'échange de terrains pour modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural.

Les conditions et la procédure de cet échange de terrain sont encadrées par l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

*« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

*L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.*

*L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».*

Considérant que le chemin rural de la Râlerie est désaffecté et n'assure plus aucune liaison de quelque nature que ce soit (véhicules, cyclistes ou piétons),

Considérant que la voie ouverte à la circulation publique passant sur la propriété de M. et Mme PECLAT Michel et Christine a fait l'objet de travaux de réfection par la commune à la fin des années 1970, qu'elle est entretenue par les services techniques de la mairie, qu'elle dessert l'habitation d'un tiers situé au lieu-dit La Râlerie ainsi que l'accès à des bois privés et qu'il convient, pour toutes ces raisons, de l'incorporer dans le réseau des chemins ruraux de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de régulariser le passage du chemin rural de la Râlerie,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- De proposer et d'organiser un échange de terrains afin de régulariser l'emprise foncière du chemin permettant la desserte des propriétés privées situées au lieu-dit La Râlerie, commune déléguée de Brissarthe ;
- D'acter que le terrain cédé à la commune devra être dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;

- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à réaliser le dossier qui sera mis à disposition du public pendant 1 mois et qui comprendra notamment :
  - o un plan faisant ressortir les terrains échangés établi par un géomètre-expert,
  - o l'avis du service des Domaines portant sur la valeur du bien,
  - o l'acceptation par M. et Mme PECLAT Michel et Christine de l'échange aux conditions de la loi avec renoncement par écrit sur la partie céder à la commune à tous droits actuels existant d'exploitation ou de bail, et déclaration d'absence de servitude.
- De dire que les conditions de l'échange de terrains concernant notamment la fixation d'un prix et la prise en charge des frais feront l'objet d'une délibération prise ultérieurement par le Conseil Municipal, après la mise à disposition du dossier en mairie,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier et à la conduite de la procédure,

*Jean-Yves LAURIOU remarque qu'il y aura des frais de géomètre.*

*Véronique LANGLAIS explique que les frais seront à la charge des acquéreurs.*

*Jean-Claude NOILOU demande s'il n'y a pas de réseaux au niveau de ce chemin. Rachel SANTENAC confirme qu'il n'y a pas de réseaux à ce niveau.*

\*\*\*

## **Cession des six chemins ruraux situés sur les communes déléguées de Soeurdres et de Marigné**

---

### **Rapporteur : Véronique LANGLAIS**

La réglementation applicable en matière de cession d'immeubles expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il est proposé de céder aux propriétaires riverains intéressés les parties des chemins attenantes à leurs propriétés.

Selon le code rural et de la pêche maritime, la vente du chemin rural ne peut avoir lieu si, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, des personnes intéressées se sont groupées en association syndicale et ont demandé à se charger de son entretien. Dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour la cession des six chemins ruraux situés sur les communes déléguées de Soeurdres et de Marigné, aucune association syndicale n'a été créée par les intéressés afin de demander la prise en charge de l'entretien du chemin.

Après avoir ordonné l'aliénation d'un chemin rural, de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les parties des chemins attenantes à leurs propriétés, ces derniers ont un mois pour déposer une offre suffisante. A défaut, la commune pourra céder le chemin selon les règles classiques de la vente des propriétés communales. Il est également précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

Considérant que les six chemins ruraux à céder ne sont plus utilisés par le public depuis plusieurs années soit parce qu'ils ne desservent plus qu'une seule propriété privée, soit parce qu'ils se sont effacés et incorporés au sein de parcelles cultivées ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée conformément aux dispositions légales et qu'il n'y a pas eu d'observations du public ;

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et sans réserve à ce projet de cessions, notamment parce que les chemins visés par la procédure se situent en dehors des parcours de randonnée de la commune et qu'ils ne figurent pas au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de Maine-et-Loire ;

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'État du 20 juin 2022 estime la valeur vénale des chemins ruraux à 0,47 €/m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 10%,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'autoriser la vente de ces chemins ruraux aux propriétaires riverains intéressés à la suite de leur mise en demeure d'acquiescer les parties attenantes à leurs propriétés ;
- De fixer le prix de vente des chemins ruraux ci-après désignés à 0,47 € euros par mètre carré :
  - o Chemin de la Pierre Blanche, commune déléguée de Soeurdres
  - o Chemin de Soeurdres à Coulongé, commune déléguée de Soeurdres
  - o Chemin rural de la Malpalu, entre les communes déléguées de Marigné et Soeurdres
  - o Chemin rural des Vallées à la Pâturage, commune déléguée de Marigné
  - o Chemin rural du Bignon, commune déléguée de Marigné
  - o Chemin rural Les Mazières située sur la commune déléguée de Marigné
- De dire que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

\*\*\*

## **Adressage – Dénomination de voies et lieux dits**

---

### **Rapporteur : Véronique LANGLAIS**

Par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2023, la commune a décidé de nouvelles dénominations de voies et lieux dits sur le territoire de la commune.

Il est aujourd'hui nécessaire d'apporter des corrections à des noms de voies et de remplacer cette délibération par une nouvelle intégrant l'ensemble de ces ajustements.

Considérant la nécessité de dénommer des voies de la commune pour faciliter l'adressage. En effet, dans le cadre du déploiement de la fibre, les adresses doivent être unique, localisable et non ambiguë ;

Considérant que l'adressage est un enjeu fondamental, pour faciliter ou améliorer la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant que toute adresse doit être composée d'une localisation GPS, d'un numéro, d'un type et d'un nom de voie ou d'un nom de lieu-dit ;

Considérant qu'un comité de pilotage pour l'adressage composé des membres du bureau municipal des Hauts-d'Anjou a été institué le 15 avril 2021. Ce Comité a validé le principe de procéder au nommage et à la numérotation des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant la nécessité d'avoir une numérotation pour chaque adresse, des arrêtés municipaux seront pris ;

Considérant la nécessité d'apporter des corrections à des noms de voies pris par la délibération du Conseil Municipal n°DCM2023\_21 en date du 17 avril 2023



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Jean-Yves LAURIOU) :**

- D'annuler et remplacer la délibération du Conseil Municipal n°DCM2023\_21 en date du 17 avril 2023
- D'approuver la dénomination des voies et des lieux-dits telle qu'indiqués dans les tableaux et cartes en annexes,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

***M. LAURIOU indique que c'est un problème pour certains administrés qui ont des noms de rues qui sont identiques à celle d'autres communes déléguées.***

***Véronique LANGLAIS explique que certaines communes déléguées ont décidé de changer le nom des rues pour éviter les homonymes mais ce n'est pas le cas de toutes les communes déléguées et qu'il a été fait le choix par municipalité des Hauts d'Anjou de respecter ces volontés émanant des élus issus de ces communes déléguées.***

***La base d'adresse nationale a été mise à jour mais il faut maintenant que les opérateurs tels que Orange, Amazon etc... mettent à jour leur base de données.***

\*\*\*

## **Convention pour l'adhésion au service conseil en énergie du Siéml - Renouvellement**

---

**Rapporteur : Véronique LANGLAIS**

Pour accompagner les communes sur la thématique de la transition énergétique, le Siéml a construit un accompagnement privilégié : le dispositif de « Conseil en énergie ». Les collectivités qui adhèrent à ce dispositif du Siéml disposent par le biais d'un conseiller d'un accompagnement et de compétences spécifiques pour élaborer un programme pluriannuel d'investissements et pour travailler en cohérence sur toutes les étapes d'un projet de construction ou de rénovation énergétique du patrimoine communal.

Concrètement, le conseiller en énergie peut accompagner les communes sur l'ensemble d'un projet (pilotage d'études d'aide à la décision, aide à la réduction du programme de travaux, lecture et proposition d'amélioration des CCTP/DCE, analyse des devis ...). L'adhésion au service ne se limite pas au suivi des gros projets de rénovation et apporte plusieurs autres services :

- Suivi et analyse des consommations globales de la commune (bâtiment, éclairage public)
- Propositions d'améliorations demandant peu ou pas d'investissement (négociation des contrats, réglage des régulations du chauffage ...) -
- Pre-étude pour mettre en place une installation photovoltaïque

La commune adhère à ce service depuis 2017. L'actuelle convention arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il convient de la renouveler dans les mêmes conditions.

Le coût du service est de 0,50 €/habitant et par an. L'adhésion est pour minimum 3 ans. Pour la commune des Hauts d'Anjou, cela représenterait une participation d'environ 4.380 € par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'approuver la convention à intervenir avec le Siéml pour l'adhésion à la mission conseil énergie pour une durée de trois ans ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## PATRIMOINE BATI

### Fixation des indemnités pour le gardiennage des églises

---

#### Rapporteur : Christian MASSEROT

Le rapporteur rappelle le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil. C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil

Le rapporteur rappelle que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une indemnité

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Les églises des communes déléguées du territoire sont ouvertes et entretenues par un gardien. Il convient de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage des églises.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- De fixer l'indemnité pour le gardiennage des églises à 200 € par an et par église. En cas de pluralité de gardiens l'indemnité sera répartie au prorata temporis attesté par la Maire.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## VOIRIE & RESEAUX

### Convention avec la SAUR pour le contrôle et la mesure des débit-pression des poteaux incendie - Renouvellement

Rapporteur : Maryline LEZE

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre les incendies en bon état de fonctionnement, la collectivité a décidé de confier à la SAUR l'entretien des poteaux d'incendie de son périmètre par délibération du 20 octobre 2020.

A titre indicatif, la commune des Hauts-d'Anjou dispose de 109 poteaux d'incendie répartis comme suit :

- Brissarthe : 12 poteaux d'incendie,
- Champigné : 23 poteaux d'incendie
- Châteauneuf-sur-Sarthe : 41 poteaux d'incendie
- Cherré : 7 poteaux d'incendie
- Contigné : 10 poteaux d'incendie,
- Querré : 5 poteaux d'incendie,
- Marigné : 6 poteaux d'incendie,
- Soeudres : 5 poteaux d'incendie.

La prestation ne concerne pas les poteaux d'incendie privés entretenus aux frais des propriétaires.

L'actuelle convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler dans les mêmes conditions.

Tous les ans, la société effectuera les prestations de mesure des débits et pression et la vérification et le graissage des organes hydrauliques des hydrants. Le prix forfaitaire par poteau est fixé à 65,54 € HT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la SAUR relative à la prestation de services pour le contrôle et la mesure des débit-pression des poteaux d'incendie,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

\*

*Jean-Yves LAURIOU attire l'attention du conseil sur le fait qu'à Châteauneuf-sur-Sarthe, certains poteaux incendie n'ont pas le débit nécessaire parce qu'ils sont fournis par le château d'eau.*

*Michel POMMOT indique qu'on n'a pas de réponse pour l'instant sur les problèmes de débits d'eau du château d'eau mais que le SDIS est informé des débits différents sur les poteaux.*

*Maryline LEZE explique que cette délibération permet justement de permettre d'avoir un état des lieux régulièrement mis à jour de l'état de l'ensemble des poteaux incendie.*

## VIE SCOLAIRE ET TEMPS DE L'ENFANT

### **Modification du règlement de fonctionnement des services Enfance : accueils périscolaires et restaurants scolaires**

**Rapporteur : Rachel SANTENAC**

A la suite des nouvelles procédures d'inscriptions sur le portail familles et l'ajustement des dispositions complémentaires, il est nécessaire d'améliorer la communication aux familles par la rédaction d'un nouveau règlement.

Aussi, il a été autorisé par la CAF de rédiger un seul et unique document pour l'ensemble des 8 communes déléguées en rédigeant un paragraphe sur la subvention CAF exclusivement pour le service périscolaire de Châteauneuf-sur-Sarthe, ce qui va permettre une meilleure compréhension de la population des Hauts-d'Anjou.

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement des services périscolaires afin d'actualiser les activités en vigueur et d'améliorer le service aux usagers ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement des services périscolaires ;
- De dire que ce règlement abroge et remplace le règlement précédemment adopté ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure à ce dossier.

\*\*\*

### **Modification du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs Aérofolizes**

**Rapporteur : Rachel SANTENAC**

A la suite des nouvelles procédures d'inscriptions sur le portail familles et l'ajustement des dispositions complémentaires, il est nécessaire d'améliorer la communication aux familles par la rédaction d'un nouveau règlement.

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement de l'ALSH afin d'actualiser les activités en vigueur et d'améliorer le service aux usagers ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de l'ALSH ;
- De dire que ce règlement abroge et remplace le règlement précédemment adopté ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## **Attribution de subventions exceptionnelles aux OGEC des écoles privées Saint-François-Xavier de Champigné et Saint-Joseph de Châteauneuf-sur-Sarthe pour des classes découvertes au titre de l'année 2022-2023**

---

**Rapporteur : Rachel SANTENAC**

Pour favoriser les apprentissages au-dehors des établissements scolaires et permettre des premiers départs dans le cadre scolaire, le groupe écoles a acté une aide financière exceptionnelle d'un montant maximum de 2500,00€ par école.

Néanmoins, compte-tenu du nombre d'établissements et des effectifs des écoles, il est convenu que les écoles se situant sur les communes déléguées de Brissarthe, Cherré, Contigné, Marigné, Querré, Soeuvres ainsi que les établissements privés peuvent en disposer tous les 3 ans et les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Sarthe et Champigné tous les 2 ans.

Un projet doit être présenté complet selon le dossier de demande de subvention exceptionnelle.

Considérant qu'une demande de subvention a été déposée par l'OGEC de l'école privée Saint-François Xavier de la commune déléguée de Champigné pour l'organisation d'une classe découverte en juin 2023 ; , et que la dernière fois que l'établissement a bénéficié d'une subvention était l'année 2021,

Considérant qu'une demande de subvention a été déposée par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph de la commune déléguée de Châteauneuf -sur-Sarthe pour l'organisation d'une classe découverte en mars 2023, et que la dernière fois que l'établissement a bénéficié d'une subvention était l'année 2021;

Considérant que la commune participe à hauteur de 2 500 € tous les 3 ans pour des classes découverte ;

Considérant que ces subventions sont versées sous conditions de présentation de pièces justifiant la réalisation des classes découverte ;

Considérant que si le montant total des dépenses éligibles pour la classe découverte est inférieur au plafond maximum, il sera versé une subvention ajustée au montant total demandé ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle sollicitée par l'OGEC de l'école privée Saint-François Xavier au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour un montant maximum de 2 500 € ;
- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle sollicitée par l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour un montant maximum de 2 500 €
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## FINANCES

### Souscription d'emprunt de 800 000 €

---

#### Rapporteur : Dominique FOUIN

Le programme d'investissement de l'année 2023 fait ressortir un besoin de financement notamment pour les projets relatifs à l'aménagement d'une base de loisirs et d'un théâtre de verdure à Marigné, à la reconstruction de la Mairie de Chateauneuf. Le Conseil municipal a décidé, avec le vote du budget primitif, de recourir à un emprunt à hauteur de 800 000 € pour équilibrer les opérations.

Une consultation a été lancée auprès de quatre établissements bancaires L'offre de prêt de la Banque Populaire Grand Ouest pour un montant total de 800 000 euros présente les caractéristiques financières énoncées ci-après :

- -Montant : 800 000 €
- -Durée : 20 ans
- -Périodicité de remboursement : Trimestriel
- -Mode d'amortissement : Constant
- -Calcul des intérêts : 30/360
- -Taux : fixe 3,85%
- -Indemnités de remboursement anticipé : actuarielles
- -Commission d'engagement : 0,20 %

Vu la délibération DCM20230404 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 portant vote du budget primitif pour 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 04 juillet 2023

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- De contracter auprès de ma Banque Populaire Grand Ouest un emprunt d'un montant de 800 000 €, aux conditions suivantes :
  - -Durée : 20 ans
  - -Périodicité de remboursement : Trimestriel
  - -Mode d'amortissement : Constant
  - -Calcul des intérêts : 30/360
  - -Taux : fixe 3,85%
  - -Indemnités de remboursement anticipé : actuarielles
  - -Commission d'engagement : 0,20%
- De préciser que cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'investissement du budget principal ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

\*\*\*

## RESSOURCES HUMAINES

### Modification du tableau des effectifs

**Rapporteur : Christelle BURON**

Afin de répondre aux besoins de services publics offerts par la commune des Hauts-d'Anjou, il convient de pérenniser certains postes temporaires et de recourir à des emplois non permanents pour les besoins plus ponctuels liés à des évolutions d'effectifs périscolaire.

Considérant les besoins de la collectivité de **modifier les grades minimum/maximum** des postes permanents suivants (impliquant la suppression du poste existant et création d'un nouveau poste) :

Service	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de Suppression / création	Annualisé	Temps de travail
Enfance	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	OUI	Suppression 12 juillet 2023	OUI	27,10/35
	Adjoint technique	Agent de Maîtrise principal	OUI	Création 12 juillet 2023	OUI	27,10/35
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	OUI	Suppression 12 juillet 2023	OUI	20,80/35
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de Maîtrise principal	OUI	Création 12 juillet 2023	OUI	20,80/35

Considérant les besoins de la collectivité de **créer les postes non-permanents** suivants (embauche de deux apprentis à compter de septembre 2023) :

Service	Poste	Grade correspondant	Date de début	Date de fin	Temps de travail
Technique	Apprenti CAP jardinier paysagiste	Adjoint technique	01/09/2023	31/08/2025	35/35
Communication	Apprentie BTS communication	Adjoint administratif	21/08/2023	31/08/2025	35/35

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'approuver la proposition du rapporteur ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

\*\*\*

## **Lancement d'une nouvelle consultation par le Centre de Gestion pour le contrat d'assurance groupe « Risques statutaires »**

---

**Rapporteur : Christelle BURON**

Le Contrat d'Assurance Groupe « Risques Statutaires », souscrit par le Centre de Gestion de Maine et Loire avec Yvelin/SA ACTE-VIE et EUCARE Insurance, et dont bénéficie la commune Les Hauts d'Anjou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, **arrivera à échéance le 31 décembre 2023**. En effet, les assureurs ont résilié par anticipation le contrat actuel, eu égard à un résultat déficitaire des comptes du contrat, résultant d'une sinistralité extrêmement dégradée dans les collectivités.

L'intérêt exprimé par les collectivités, pour une négociation de ce type de contrat d'assurance à l'échelle de Département, incite le Centre de Gestion du Maine-et-Loire à engager une nouvelle consultation.

Il est rappelé au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et du titre II du livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative à la protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (Articles L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Ainsi, il est proposé de s'associer à la consultation organisée par le centre de Gestion afin de disposer pour les agents de Les Hauts d'Anjou d'une couverture des risques statutaires présentant les caractéristiques suivantes :

### Caractéristiques de la consultation :

Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels, **à l'exception de la maladie ordinaire, qui est exclue de cette couverture.**

Garantie des charges patronales (optionnelle).

Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe pour la commune,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- De rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

***Des précisions sont apportées sur le contrat de groupe, les sinistres occasionnés concernent toutes les collectivités rattachées au CDG.***

\*\*\*



## Avantage en nature pour les repas fournis par l'employeur

---

**Rapporteur : Christelle BURON**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération, après avis du Comité Social Territorial.

### **Salariés concernés**

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

### **Personnels concernés :**

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au sein des restaurants scolaires de la commune, à un tarif fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations. Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir, sans facturation, des repas à certains personnels, par l'intermédiaire :

- Des restaurants scolaires gérés en régie ;
- Du ou des prestataires externes retenus après consultation publique, pour la fourniture des repas de restauration collective.

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- **Direction Enfance et Éducation** :
  - o Les cuisiniers/cuisinières ou aides de cuisine (pour les restaurants scolaires gérés en régie) ;
  - o Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...)
- **Direction de l'Action Sociale** :
  - o Les agents accompagnant les seniors lors du déjeuner (agents de service au Béguinage).

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle », ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Ainsi, les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

### **Valeur de l'avantage en nature repas**

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,20 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- De préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

\*\*\*

## **Harmonisation du régime du compte épargne temps**

---

**Rapporteur : Christelle BURON**

### **Bénéficiaires du C.E.T**

Le C.E.T est ouvert aux agents titulaires et non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

A la demande expresse et individuelle de l'agent, l'ouverture d'un CET est de droit. Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux agents stagiaires et aux agents non titulaires de droit privé.

Les agents stagiaires qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveau pendant la période de stage.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne temps, sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités.

### **Alimentation du C.E.T**

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le **report de congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;

- Le report **de jours de fractionnement** ;
- Le **report de jours de récupération au titre de RTT** (récupération du temps de travail) ;
- Les **heures supplémentaires** effectivement réalisées, converties en jours au prorata du temps de travail de l'agent.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours au total.

### **Fonctionnement du C.E.T**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. interviendra une fois par an sur demande des agents, pour la période de l'année écoulée.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), et échangera avec l'agent sur les jours à déposer au titre de l'année écoulée.

Les modalités d'utilisation des jours épargnés par monétisation ou prise en compte au titre du RAFP ne sont pas instaurées.

### **Utilisation des droits du C.E.T**

L'agent peut utiliser tout ou partie des jours épargnés sur son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou Hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

### **Fermeture du C.E.T.**

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :**

- D'accepter la mise en place et les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps ainsi proposé, au bénéfice des agents municipaux ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## AFFAIRES DIVERSES

### 1. Point de réalisation de la délégation du patrimoine bâti :

- Multiservice de Cherré qui a vu le jour grâce aux subventions attribuées notamment par le Département
- Chapelle de Contigné : Les travaux ont été réalisés grâce à un don et à une participation de la commune
- Guinguette de Brissarthe : les travaux ont été réalisés en partenariat avec l'association
- Eglise de Champigné : Rénovation importante avec différents travaux
- Aménagement du quai de Sarthe : Réception des travaux et point avec la Presse

### 2. Les évènements à venir

- Vendredi 14 juillet : Fête nationale à partir de 11h à Champigné.
- Jeudi 20 juillet : Spectacle du Théâtre régional des Pays de la Loire « Tristesse et joie dans la vie des girafes » à 20h30 sur le parvis de la salle des fêtes de Cherré.
- Samedi 26 août : Fête de la rivière à la guinguette de Brissarthe.
- Dimanche 27 août : Fête de la piscine à Châteauneuf-sur-Sarthe.
- Vendredi 1<sup>er</sup> septembre : Feu d'artifice sur les quais de la Sarthe à Châteauneuf-sur-Sarthe (*sous réserve*)
- Samedi 2 septembre : Forum des associations de 10h à 17h au complexe sportif de Châteauneuf-sur-Sarthe et lancement officiel de Terre de Jeux.
- Samedi 16 et dimanche 17 septembre : Journées Européennes du patrimoine.
- Mardi 19 septembre : Conseil municipal à 20h à la mairie de Champigné.

La séance est levée à 22h00.

**Présidente de séance**  
**Maryline LEZE**



**Secrétaire de séance**  
**Véronique LANGLAIS**

